

## **Directive du Conseil de la magistrature en matière d'indépendance**

### **Art. 1 Récusation**

Les membres du Conseil de la magistrature (ci-après : le Conseil) informent la présidence en cas de doute sur un motif de récusation. La situation est le cas échéant discutée avec la présidence.

Les membres ordinaires du Conseil se récusent spontanément lorsqu'ils sont membres d'un office judiciaire ou du Ministère public visé par une mesure de surveillance administrative, respectivement lorsqu'un membre de cet office est visé par une procédure disciplinaire ou est candidat à une élection. Pour les membres du Tribunal cantonal, cette règle ne vaut qu'entre les juges ordinaires d'une même cour.

Lorsqu'un membre ordinaire du Conseil est visé par une procédure disciplinaire ou est candidat à une élection, le Conseil est composé uniquement des membres suppléantes et suppléants. Il est présidé *ad hoc* par la magistrate ou le magistrat qui supplée la personne assumant la présidence. Lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte contre une ou un membre ordinaire, suppléante ou suppléant du Conseil, l'instruction en est confiée à une enquêtrice ou un enquêteur externe.

Le Conseil plénier statue sur les demandes de récusation visant un ou plusieurs de ses membres (art. 20 al. 1 LCMag). La ou les personnes visées par la demande de récusation ne participent pas à la décision. A moins que la demande soit manifestement sans fondement, elles se font remplacer par leur suppléante ou leur suppléant (art. 32 al. 2 RCMag).

Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Conseil ou la majorité de ses membres (art. 20 al. 2 LCMag).

En cas de récusation d'une ou un membre ordinaire, la personne récusée est remplacée par sa suppléante ou son suppléant. Les membres suppléantes et suppléants se récusent s'ils sont dans la même situation que les membres ordinaires.

En cas de récusation de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président prend les décisions confiées à la présidence.

Si le quorum de six membres ne peut plus être atteint en raison de récusations des membres ordinaires, suppléantes et suppléants, la Commission de présentation désigne un ou plusieurs membres extraordinaires selon les modalités prévues par la loi (art. 9 LCMag).

### **Art. 2 Activités externes au Conseil de la magistrature**

Les membres évitent dans leur activité professionnelle comme dans leurs activités accessoires toute situation propre à constituer un motif de récusation. Ils s'abstiennent de tout comportement de nature à mettre en doute leur impartialité et leur indépendance en leur qualité de membre du Conseil.

Ils informent la présidence de toute modification de leur activité principale et de toute nouvelle activité principale et accessoire en lien avec les autorités judiciaires.